

Gouvernement du Québec

Décret 1323-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder la moitié indivise des actifs du Village historique de Val-Jalbert et détenir des parts dans une société en nom collectif

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 8 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que:

« 18. La Société a pour objets:

1° d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré à la Société, par décret 749-87 du 13 mai 1987, les terrains et équipements du Village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE le Village historique de Val-Jalbert est classé site historique selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (« MRC ») a offert de se porter acquéreur de la moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert, en contrepartie du paiement de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société et la MRC désirent être associées à parts égales dans une société en nom collectif formée pour l'administration, l'exploitation et le développement du Village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE pour ce faire, la MRC a été autorisée aux termes de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (1996, c. 92);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre de la Culture et des Communications a donné son autorisation à cette aliénation après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

VU les dispositions des paragraphes 4° et 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à céder, en contrepartie de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$), à la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à détenir 50 % des parts d'une société en nom collectif formée avec la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dont l'objet est d'administrer, d'exploiter et de développer le site touristique du Village historique de Val-Jalbert et à céder à ladite société en nom collectif sa moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28715

Gouvernement du Québec

Décret 1324-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec au XI^e Congrès forestier mondial à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997

ATTENDU QUE le XI^e Congrès forestier mondial se tiendra à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'un bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de ce congrès relèvent de la compétence et des responsabilités du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la participation antérieure du gouvernement du Québec à des congrès similaires s'est avérée fructueuse et qu'il est opportun de déléguer à Antalya une représentation apte à promouvoir et défendre ses intérêts en faisant valoir son expérience et son expertise en matière de foresterie;

ATTENDU QUE, lors de ce congrès, le gouvernement du Canada, avec la participation de la représentation du gouvernement du Québec, y présentera la candidature de la Ville de Québec comme ville hôte du XII^e Congrès forestier mondial de 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre des Relations internationales, responsable de la Francophonie, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Jacques Robitaille, dirige la délégation du Québec au XI^e Congrès forestier mondial;

QUE le sous-ministre associé aux Forêts agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à son mandat;

QUE le sous-ministre associé aux Forêts participe au dépôt de la candidature de la Ville de Québec comme ville hôte du XII^e Congrès forestier mondial en 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre associé aux Forêts, de:

— monsieur Carol La Barre, conseiller au Service des études économiques et commerciales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Gilles Gaboury, directeur de la Direction de l'environnement forestier du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Denis Gagnon, directeur régional de la région Mauricie-Bois-Francs du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Henri-Paul Blanchard, conseiller à la Direction des organisations et événements internationaux du ministère des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28716

Gouvernement du Québec

Décret 1325-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la constitution de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre doit prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique, voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la popula-

tion et favoriser l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE la santé publique représente une composante importante de tout le système de santé du Québec;

ATTENDU QUE dans ce domaine, l'absence de planification et de coordination provinciales, la dispersion de l'expertise, l'iniquité dans la distribution des ressources et l'inégalité d'accès à l'expertise de même que la nécessité de développer de nouveaux types d'expertise ont fait surgir l'importance d'une consolidation et d'une coordination provinciales de l'expertise en santé publique;

ATTENDU QU'à cet effet, il est important de donner au ministre une structure lui permettant d'assumer efficacement son mandat en santé publique et qu'à cette fin, il y a lieu de créer un conseil, en vertu de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constitué un conseil sous le nom de «Institut national de la santé publique du Québec»;

QUE ce conseil ait pour mandat de:

- soutenir le ministre et les régies régionales dans l'exercice de leur mandat en santé publique;

- assurer à la population du Québec une information objective et éclairée sur son état de santé et de bien-être, sur les problèmes en émergence, sur leurs déterminants et sur les interventions efficaces;

- informer le ministre des impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec;